



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1048
29 août 1994

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1048ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 4 août 1994, à 15 heures

Président: M. GARVALOV

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (suite)

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Egypte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième et douzième rapports périodiques de l'Égypte (CERD/C/226/Add.13)

1. Le PRESIDENT annonce que le Comité est saisi des onzième et douzième rapports périodiques de l'Égypte, présentés en un document unique (CERD/C/226/Add.13).

2. Sur l'invitation du Président, MM. Khalil (Président de la Cour d'appel du Caire) et Bebars (Conseiller de la mission permanente de la République arabe d'Égypte à Genève) prennent place à la table du Comité.

3. M. KHALIL (Égypte), présentant le rapport périodique de son pays, rappelle tout d'abord quelques réalités importantes. Premièrement, chaque fois qu'elle a pris position officiellement dans des instances internationales et régionales, l'Égypte a constamment affirmé qu'elle condamnait la discrimination raciale. Cette position reflète une conception populaire de la dignité humaine : la population de l'Égypte montre tous les jours qu'elle condamne la discrimination raciale et la ségrégation. Deuxièmement, ces garanties essentielles du respect des droits de l'homme que sont la démocratie, la liberté de la presse, la primauté du droit et l'indépendance de la justice sont inscrites dans la Constitution. Elles ont été confirmées par la Haute Cour constitutionnelle et s'imposent au législateur et à l'État. Troisièmement, l'Égypte, conformément aux dispositions de sa Constitution et à ses engagements internationaux, met en oeuvre des plans de développement qui, en assurant son essor économique, lui fourniront les ressources nécessaires aux programmes d'éducation, d'alphabétisation, etc., indispensables à la réalisation pratique des droits de l'homme. Quatrièmement, malgré les difficultés auxquelles elle doit faire face en tant que pays en développement, l'Égypte, en collaboration avec des institutions spécialisées comme l'UNESCO et l'UNICEF, a réalisé d'importants progrès en ce qui concerne l'alphabétisation des femmes. Aussi la croissance démographique s'est-elle ralentie et le niveau de vie des familles s'est-il élevé. Des campagnes de "conscientisation" des femmes ont été lancées pour établir l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'éducation. Le nombre des jeunes filles et des femmes qui fréquentent l'école ou l'université a augmenté et un grand nombre de femmes trouvent leur épanouissement personnel dans divers domaines. Le Président de la République arabe d'Égypte a d'ailleurs reçu un prix de l'UNESCO récompensant les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation des femmes. Cinquièmement, en 1992, l'Égypte s'est dotée d'un Haut Conseil pour la mère et l'enfant, présidé par l'épouse du Président de la République. Les ambitions des femmes et les problèmes auxquels elles se heurtent dans le domaine de l'emploi sont désormais pris en compte par les pouvoirs publics. Sixièmement, l'Égypte s'est attaquée à certaines règles et traditions qui s'étaient maintenues grâce à l'analphabétisme et faisaient obstacle à l'exécution de ses plans de développement économique. Grâce aux grands moyens d'information, elle a lancé des campagnes de conscientisation visant à mobiliser l'opinion en faveur de ces plans.

4. M. Khalil s'attache ensuite au contenu du rapport. Le premier chapitre passe en revue la Constitution de 1971, promulguée alors que l'Egypte était déjà partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et qui en inclut donc tous les principes et dispositions. La Haute Cour constitutionnelle, chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, a rendu de nombreux arrêts confirmant ces principes et dispositions. Les textes législatifs qui les contrediraient ont été déclarés inconstitutionnels par la Cour. Le rapport en donne de nombreux exemples (par. 12 à 19). Le texte pertinent à cet égard est la loi No 97 du 18 juillet 1992 portant modification du Code pénal. Cette loi a été adoptée à la suite de la présentation des neuvième et dixième rapports périodiques de l'Egypte, et conformément à l'engagement qu'en avait pris la délégation égyptienne au cours de son dialogue avec le Comité.

5. Le chapitre II du rapport passe en revue les textes législatifs égyptiens concernant l'application des dispositions de la Convention, à savoir le Code pénal, la loi sur les partis politiques, la loi sur les associations et institutions privées, la loi sur le Conseil d'Etat, le Code civil et la loi sur l'enseignement. Le chapitre III présente la position internationale de l'Egypte à l'égard des dispositions de la Convention. Enfin, est jointe au rapport une annexe permettant de comparer les articles la Convention avec les dispositions de la Constitution et des lois égyptiennes. La délégation égyptienne reste ouverte à un dialogue constructif et donnera toutes les réponses ou explications qui lui seront demandées, soit immédiatement si elle le peut, soit plus tard.

6. Le PRESIDENT remercie le représentant de l'Egypte pour la présentation qu'il a faite du rapport de son pays.

7. M. WOLFRUM (Rapporteur pour l'Egypte) remercie la délégation égyptienne, en particulier pour les informations nouvelles qu'elle a fournies au Comité se félicite de la volonté de l'Egypte de poursuivre le dialogue avec le Comité. Il est regrettable toutefois que le rapport qui vient d'être présenté n'ait pas été élaboré conformément aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties (CERD/C/70/Rev.3); il ne suit pas l'ordre des articles de la Convention. L'Egypte a bien présenté un document de base (HR/CORE 1/Add.19), mais celui-ci ne contient pas les données démographiques demandées, il indique simplement que 94,2 % de ses habitants sont musulmans, le reste étant composé de chrétiens. Le rapport s'attache essentiellement à la Constitution et à la législation égyptiennes. M. Wolfrum aurait préféré y trouver des renseignements concernant les décisions de justice - il y en a quelques-uns - et les mesures administratives adoptées - il n'y en a à peu près aucune. Il appelle l'attention sur la règle énoncée à l'article 9 de la Convention qui sert de base au système d'établissement des rapports : "les Etats parties s'engagent à présenter ... un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente convention ...". Une constitution, une loi, si bien conçues soient-elles, ne sont qu'une partie de la réalité - ce dont les rédacteurs de la Convention étaient bien conscients.

8. En ce qui concerne la composition ethnique de la population égyptienne, M. Wolfrum dit que bien que les ancêtres des Egyptiens actuels aient appartenu à de nombreuses ethnies - Africains, Arabes, Berbères, Grecs, Perses, Romains et Turcs - l'actuelle population de l'Egypte est considérée comme relativement homogène. M. Khalil lui-même n'a-t-il pas déclaré précédemment devant le Comité des droits de l'homme que l'Egypte ne connaissait guère le phénomène des minorités, car tous les Egyptiens étaient égaux devant la loi, et aucun groupe ne pouvait être considéré comme constituant une minorité. M. Wolfrum note, incidemment, que le Comité ne s'occupe pas de "minorités", terme qui ne figure pas dans la Convention. Or lorsque l'Egypte a présenté son rapport initial au Comité des droits de l'homme, en 1984, le représentant de l'Egypte avait affirmé que l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne constituait pas un problème, les minorités faisant partie intégrante de la société de son pays. Il avait fait explicitement référence aux Nubiens, l'important groupe ethnique arabophone du sud de l'Egypte. M. Wolfrum constate la contradiction que fait apparaître le rapprochement de ces deux déclarations.

9. Quoi qu'il en soit, environ 3 % des Egyptiens peuvent être considérés comme appartenant à des groupes ethniques différents. Ce sont de très petites communautés d'Arméniens et de Grecs, qui vivent surtout au Caire et à Alexandrie; de petits groupes d'origine berbère qui vivent dans les oasis du désert occidental; des Nubiens qui vivent dans les villes de Basse-Egypte et dans des villages situés le long du Nil en Haute-Egypte, enfin, des Bédouins qui vivent dans les déserts occidental et oriental et dans la péninsule du Sinaï. Selon les chiffres dont M. Wolfrum dispose, on estimait en 1989 à 350 000 le nombre des Grecs qui vivaient en Egypte, dont peu d'entre eux sans doute avaient la nationalité égyptienne. En 1990, la majorité des Grecs en Egypte vivait à Alexandrie, mais il y en avait aussi au Caire. M. Wolfrum voudrait savoir quel est le nombre actuel (vraisemblablement bien moindre) des Grecs vivant en Egypte et quelle est leur situation économique et sociale.

10. Des Arméniens vivent, eux aussi, en Egypte depuis plusieurs siècles. Leur nombre a toutefois diminué depuis 1952 à la suite d'une importante émigration. Toujours selon les chiffres dont M. Wolfrum dispose, on estimait, en 1989, à 12 000 le nombre des Arméniens vivant en Egypte, pour la plupart au Caire mais aussi à Alexandrie. Là encore, M. Wolfrum voudrait connaître leur nombre actuel, leur nationalité et leur situation économique et sociale. Le nombre des Egyptiens d'origine berbère est estimé à 6 000. Ceux-ci vivent essentiellement dans le désert occidental proche de la frontière libyenne. Ils se rattachent aux Berbères d'Afrique du Nord. Ils ont leur propre langue et leurs propres pratiques culturelles. M. Wolfrum voudrait savoir également quelle est leur situation économique et sociale et si le Gouvernement égyptien fait quelque chose pour sauvegarder leurs particularités culturelles.

11. Le groupe le plus important est celui des Nubiens répartis en trois groupes ethniques. En 1990, ils étaient environ 160 000 en Egypte, essentiellement au Caire et à Alexandrie, ainsi que dans les régions urbaines le long du canal de Suez. Dans le passé, les Nubiens vivaient dans des villages répartis le long du Nil sur environ 500 km depuis Assouan jusqu'à l'intérieur du Soudan. Le pouvoir du gouvernement central ne s'exerçait qu'à peine sur la Nubie, mais celle-ci conservait des liens étroits - économiques surtout - avec la Basse-Egypte. Dès la fin du XIXe siècle, les hommes nubiens

ont commencé à émigrer vers les villes de Basse-Egypte. Ils partaient pour plusieurs années, gagnant leur vie comme petits commerçants ou comme salariés, revenant chez eux assez souvent pour que les liens familiaux soient sauvegardés. De fait, la société nubienne s'était remarquablement adaptée aux absences prolongées des migrants. A partir de 1952, le gouvernement central a commencé à s'intéresser davantage à la Nubie, construisant des écoles et dotant la région de services de santé. La construction du barrage d'Assouan, avec l'inondation de la Nubie, changea la situation du tout au tout. En 1963 et 1964, le gouvernement réinstalla environ 50 000 Nubiens dans 33 villages situés autour de Kawm Umbu, à une cinquantaine de kilomètres au nord de la ville d'Assouan. Ces Nubiens reçurent de nouvelles terres et des maisons ainsi qu'un certain appui financier. Mais leur nouvelle situation ne leur plaisait pas : ils n'aimaient pas leurs nouveaux logements, totalement différents de leurs maisons traditionnelles. De plus, leur réinstallation à Kawm Umbu détruisait les liens familiaux et ignorait les rivalités historiques qui opposaient les trois groupes ethniques nubiens entre eux. D'autre part, le gouvernement obligea les cultivateurs nubiens - comme tous les cultivateurs, d'ailleurs - à devenir membres de coopératives agricoles et à cultiver la canne à sucre, ce qui ne faisait pas partie de leurs cultures traditionnelles. Le mécontentement amena de nombreux Nubiens à émigrer en ville. Une fois le barrage d'Assouan achevé, en 1971, un petit nombre de Nubiens quittèrent leur zone de réinstallation et retournèrent en Nubie, où ils créèrent des villages le long des côtes du lac Nasser. Au début des années 80, les Nubiens avaient reconstruits au moins quatre villages d'agriculteurs dans le style traditionnel. M. Wolfrum demande au représentant de l'Egypte de donner au Comité quelques renseignements concernant les Nubiens : est-il vrai qu'ils soient traditionnellement considérés comme des domestiques et des ouvriers ? Ou sont-ils considérés comme des égaux par le reste de la société ? M. Wolfrum cite une phrase d'une chanson enfantine qu'il a entendu chanter par un Nubien, et où il était question d'"enfants [nubiens] volant des dattes". De telles notations sont souvent très significatives des réalités quotidiennes.

12. Les Bédouins qui vivent traditionnellement dans les déserts oriental et occidental et dans la péninsule du Sinaï ne sont pas considérés par le gouvernement comme constituant un groupe ethnique particulier. Certains d'entre eux, pourtant, semblent se considérer comme tels. M. Wolfrum ne s'étendra pas davantage sur cette question puisque ces Bédouins sont pratiquement complètement intégrés et ont quasiment abandonné leur mode de vie nomade. Les seules exceptions sont celles des Bédouins qui vivent près de la frontière libyenne et font du commerce avec la Libye, et des Bédouins qui vivent dans la péninsule et font le commerce de bovins avec l'Arabie saoudite. M. Wolfrum fait observer que toute cette question des groupes ethniques n'a pas été traitée comme il convient dans le rapport de l'Egypte, alors que le Comité avait demandé des renseignements à ce sujet lors de l'examen des précédents rapports.

13. Les Coptes constituent probablement un groupe religieux et non un groupe ethnique. M. Wolfrum demande à la délégation égyptienne si elle peut assurer que les Coptes, dans la vie quotidienne, ne se heurtent à aucune discrimination, non pas de la part des autorités officielles, mais de la part des autres citoyens. Peuvent-ils vaquer à leurs occupations quotidiennes et

pratiquer leur religion sans rencontrer d'obstacle ? Le gouvernement leur assure-t-il une protection à cet égard ? Il semble qu'ils aient souffert d'une certaine discrimination dans le passé, mais ces préoccupations se sont beaucoup atténuées depuis cinq ou six ans.

14. Enfin, avant de passer à l'examen détaillé du rapport, M. Wolfrum voudrait poser une question d'ordre général : quelle est la place de la Convention dans le droit égyptien ? M. Wolfrum croit comprendre que la Constitution égyptienne distingue entre deux catégories de traités : ceux qui ont été approuvés par l'Assemblée nationale et ceux qui ont été ratifiés par le seul Président. S'il en est bien ainsi, dans quelle catégorie de traités la Convention entre-t-elle ? Quelle est sa place en droit égyptien ? D'autre part, quel est le rôle de la Haute Cour constitutionnelle en cas de conflit entre un traité international - particulièrement la Convention - et la législation égyptienne ? M. Wolfrum croit comprendre que le traité ne l'emporte pas automatiquement sur la législation interne. Est-ce le cas ?

15. Se référant aux paragraphes 3 à 23 du rapport (CERD/C/226/Add.13) et au tableau comparatif qui y figure en annexe et où sont présentées les dispositions de la Constitution égyptienne en regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres lois égyptiennes, M. Wolfrum dit qu'il n'a pas l'impression que la Constitution égyptienne reflète les articles premier et 2 de la Convention. Conformément à l'article 40 de la Constitution égyptienne "tous les citoyens sont égaux devant la loi, les droits et les devoirs publics, sans distinction de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance" mais aucune mention n'est faite de la couleur ni de l'ascendance. De plus, l'expression "égalité devant la loi" est assez répandue dans diverses constitutions et signifie uniquement que la loi est appliquée sans discrimination, ce qui est fort insuffisant. A cet égard, M. Wolfrum cite en exemple la position de l'Inde dont la Constitution pose à la fois le principe de l'égalité devant la loi (art. 15) et interdit toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, etc. (art. 15). Il souhaite savoir si la Haute Cour constitutionnelle égyptienne a rendu des jugements sur la base de l'article 40 de la Constitution et, dans l'affirmative, quelle interprétation a été donnée de cet article. Le rapport examine en détail les droits de l'homme consacrés dans la Constitution égyptienne. Il est dit, d'une part, que la Constitution est la Loi fondamentale et, du point de vue législatif, prévaut sur tous les textes de loi et, d'autre part, que la violation des libertés et des droits fondamentaux des individus constitue une violation de l'ordre public. M. Wolfrum souhaiterait avoir des éclaircissements quant à ce que l'on entend par "ordre public".

16. L'article 14 de la Constitution égyptienne dispose que les citoyens ont le droit d'accéder à la fonction publique (art. 5 c) de la Convention, par. 9 du rapport). Il serait utile d'avoir des exemples concrets prouvant que les fonctionnaires ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour des raisons disciplinaires, sauf dans les cas prévus par la loi. Conformément aux articles 16 et 17 de la Constitution égyptienne, l'Etat s'engage à assurer des services culturels, sociaux et de santé pour tous les citoyens dans les conditions prévues par la loi. Il serait bon de savoir avec précision ce que recouvre ce droit. La Haute Cour constitutionnelle a-t-elle rendu des décisions en la matière et existe-t-il une garantie contre toute

discrimination raciale ? L'article 55 de la Constitution stipule que les Egyptiens ont le droit de former des associations à l'exception des associations dont les activités sont contraires au système social, secrètes ou à caractère militaire. Ces dispositions sont précisées dans l'article 86 bis du Code pénal égyptien et dans la loi No 32 de 1964 sur les associations et institutions privées. Il serait intéressant d'avoir un complément d'informations sur cette question et sur la formation des partis politiques. Il se peut que la loi No 40 de 1977 sur les partis politiques réponde aux exigences de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais le rapport ne donne pas de précision à ce sujet. Le rapport est également incomplet sur les obligations énoncées à l'article 2 de la Convention (par. 1 al. a), c) et d)). Il ne suffit pas de déclarer que les textes législatifs égyptiens, sans aucune exception, ne comportent aucune disposition légale prônant, encourageant ou défendant la discrimination raciale. Il serait également bon d'avoir de plus amples informations sur les étrangers qui vivent en Egypte, leur statut, leurs droits, la nationalité des enfants nés d'une mère égyptienne et d'un père étranger (et dont le nombre s'élèverait à 250 000), sur les cas de discrimination portés devant la Haute Cour constitutionnelle. Le Gouvernement égyptien a-t-il l'intention d'adopter un projet de loi sur cette question ? Enfin, M. Wolfrum souhaite avoir des précisions sur le mouvement fondamentaliste islamique et connaître les mesures prises par le Gouvernement égyptien pour protéger les touristes, les membres de l'Eglise copte, les étrangers, etc., contre les attaques et brimades de ces groupes extrémistes dans une société démocratique.

17. M. VALENCIA RODRIGUEZ remercie la délégation égyptienne pour la présentation de son rapport et M. Wolfrum de l'analyse systématique et exhaustive qu'il a faite de celui-ci. Il se limitera à quelques observations. Tout d'abord, il note avec satisfaction que la première partie du rapport analyse en détail la Constitution égyptienne au regard des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que l'annexe comporte des précisions et des références intéressant d'autres lois égyptiennes en vigueur en Egypte. Il ressort de la lecture de ces textes que les droits de l'homme et les libertés relèvent de l'ordre public et engagent la responsabilité pénale, civile, disciplinaire ou politique de quiconque les viole et que la partie lésée est assurée de recevoir une indemnisation équitable. Ce principe est d'autant plus important que l'Etat égyptien se fonde sur la primauté de la loi.

18. M. Valencia Rodriguez appelle également l'attention des membres du Comité sur l'article 57 de la Constitution égyptienne qui stipule, d'une part, l'imprescriptibilité des procédures civiles et pénales en cas de violation des droits de l'homme et l'indemnisation des victimes de telles violations par l'Etat. Il serait intéressant de disposer de plus amples informations sur ce sujet. Au paragraphe 11 du rapport, il est dit que la Haute Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les textes législatifs qui contredisent ou violent les droits de l'homme ou y portent atteinte. Il serait bon de savoir si certaines déclarations portent spécifiquement sur la question de la discrimination raciale. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, M. Valencia Rodriguez déplore l'absence de dispositions juridiques destinées à éliminer toute incitation à la

discrimination raciale. Le Code pénal égyptien stipule bien que "l'établissement, la fondation, l'organisation ou l'administration de tout association, organe, organisation, groupe ou bande prônant d'une manière quelconque la violation de la liberté individuelle des citoyens ou de leurs droits et libertés publiques garantis par la Constitution et la loi ou cherchant à porter atteinte à l'unité nationale et à l'harmonie sociale, constituent des infractions pénales". Cette disposition du Code pénal est conforme à la loi No 40 de 1977 sur les partis politiques et à la deuxième partie de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il convient toutefois de recourir à une interprétation plus large du Code pénal pour permettre une bonne application des dispositions de l'article 4 a) (Interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale). M. Valencia Rodriguez demande donc à la délégation égyptienne d'approfondir l'examen des engagements contractés par l'Egypte en vertu de l'article 4 de la Convention et de revoir la portée des dispositions qui figurent dans le Code pénal égyptien.

19. A propos de l'application de l'article 6 de la Convention, M. Valencia Rodriguez note que le corps législatif égyptien s'efforce de protéger pleinement par la loi toutes les personnes sans aucune discrimination contre les décisions administratives prises par les pouvoirs publics mais ne prévoit aucun recours contre aucun acte de discrimination raciale. Il aimerait, d'autre part, avoir davantage d'informations concrètes sur les objectifs de la loi No 139 de 1981 sur l'enseignement qui veut que l'on accorde la plus grande considération à la charité, à la vérité et à l'humanité. Quelles sont les mesures concrètes prises par le Gouvernement égyptien à cet égard ? Enfin, il serait bon d'avoir des précisions sur l'application en droit égyptien de l'article 7 de la Convention qui engage les Etats parties à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

20. M. de GOUTTES remercie la délégation égyptienne et tout particulièrement M. Khalil, Président de la Cour d'appel du Caire. Il souhaite ajouter ses propres observations à celles, très complètes, qui ont déjà été faites par MM. Wolfrum et Valencia Rodriguez. Tout d'abord, il fait remarquer que l'examen du rapport périodique de l'Egypte revêt une importance particulière pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, d'une part, parce que l'Egypte, pays situé au carrefour de l'Afrique, du Moyen-Orient et du monde méditerranéen, à la croisée des influences de plusieurs continents et ouvert aux cultures africaine, arabe, musulmane, chrétienne, européenne est un pays clé du point de vue géopolitique et culturel, d'autre part, parce qu'elle est actuellement le théâtre de la confrontation souvent dramatique entre deux courants : le courant démocratique fortement ancré en Egypte depuis de nombreuses années, qui a su apporter dans le pays un esprit d'ouverture et de tolérance, de promotion des droits de la femme et, il faut l'admettre, la montée de l'intégrisme et de l'extrémisme islamique dans ses formes les plus violentes; confrontation que l'on retrouve actuellement dans plusieurs autres pays du monde. La manière dont l'Egypte parviendra à surmonter cette contradiction a donc valeur de test pour de nombreux autres pays qui connaissent des problèmes identiques. Il convient donc que le Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale suivie avec la plus grande attention l'évolution actuelle de la société égyptienne au regard notamment des principes et des exigences de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

21. A propos du douzième rapport périodique de l'Égypte, M. de Gouttes tient à faire deux types d'observations. Premièrement, comme l'a dit M. Wolfrum, on trouve dans ce rapport une analyse détaillée des dispositions de la Constitution égyptienne et de la législation égyptienne au regard des principes de la Convention, mais cette analyse s'en tient aux textes et ne rend pas compte de l'application effective et pratique de la Convention dans le pays. Le contexte politique, social, économique, démographique dans lequel elle s'applique fait défaut. On ne trouve, en particulier, aucune donnée sur la composition actuelle de la population en Égypte qui comprend des éléments très divers (Arabes, Arméniens, Nubiens, Berbères, Grecs, ressortissants et travailleurs migrants des pays voisins - Jordaniens, Israéliens) et seulement des données fort incomplètes sur les différentes communautés religieuses (musulmans, chrétiens, coptes). Des précisions sur les difficultés de relations entre islamiques et coptes dans certaines régions du pays, en particulier dans la région d'Assiout auraient aussi été utiles. Ces informations avaient déjà été demandées en 1989 lors de l'examen du dixième rapport périodique. Par ailleurs, M. de Gouttes note que le rapport ne contient pas non plus de précision sur le nombre de plaintes déposées devant les tribunaux pour des actes de discrimination raciale, les poursuites effectivement engagées et les condamnations prononcées. M. Wolfrum a justement rappelé que ce qui compte plus que les textes c'est leur application effective et pratique.

22. Deuxièmement, M. de Gouttes fait observer que même en s'en tenant à l'analyse des textes, il ne semble pas que les exigences de la Convention soient pleinement satisfaites en droit égyptien. Certes, les paragraphes 3 et suivants du rapport font apparaître que la Convention est devenue partie intégrante du droit égyptien et que la Constitution égyptienne en consacre les principaux principes, en particulier le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans aucune discrimination (art. 40 de la Constitution), encore qu'à la lecture du texte de cet article 40, l'égalité semble viser les citoyens et non pas toutes les personnes. Une précision terminologique s'impose à ce sujet. En revanche, il n'existe pas, semble-t-il, de dispositions spécifiques dans le Code pénal égyptien qui incriminent chacune des différentes infractions de racisme, ainsi que l'exige pourtant l'article 4 de la Convention. Les textes cités sont tous des textes très généraux, sous réserve des amendements apportés en 1992 dont a fait état M. Khalil. L'article 2 de la Constitution qui se réfère au principe de la chari'a islamique, les articles du Code pénal interdisant les organisations et associations violant les droits des individus en général (par. 32 du rapport), la loi sur les partis politiques (par. 35 du rapport), la loi sur les associations et institutions privées (par. 37 du rapport), les dispositions du Code civil (par. 43 et 44 du rapport), tous ces textes ont une portée générale mais ne concernent pas spécifiquement la discrimination raciale et ne répondent donc pas aux exigences de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

23. Pour finir, M. de Gouttes a trois questions à poser : premièrement, au paragraphe 33 du douzième rapport, il est dit que l'article 57 de la Constitution stipule que les instances pénales ou civiles concernant des violations des droits et libertés publiques ne peuvent pas s'éteindre par la prescription. Cette règle constitutionnelle d'exclusion de la prescription est très originale et paraît donc avoir une portée très vaste. Recouvre-t-elle tous les actes de racisme ? Quelles sont les infractions pénales qui restent alors susceptibles de prescription ? Deuxièmement, aux paragraphes 47 et 48 du rapport, il est fait état du droit, pour tout enfant égyptien, à recevoir, et de l'obligation, pour l'Etat, de lui dispenser un enseignement primaire. Qu'en est-il pour les enfants non égyptiens ? Ont-ils droit à la scolarité ? Troisièmement, plusieurs ONG (Amnesty International, Human Rights Watch) font état de certaines discriminations et mauvais traitements dont feraient l'objet les membres sympathisants de groupes islamiques interdits, notamment de procès inévitables en vertu de la législation d'exception. Cette question ne peut être abordée qu'avec la plus grande prudence et de manière très nuancée. Les membres du Comité sont tout à fait conscients que l'Etat égyptien doit maintenir un équilibre difficile et fragile entre, d'une part, les exigences de la démocratie, de la liberté d'opinion et d'expression (sans discrimination) et, d'autre part, la nécessité de lutter contre des groupes extrémistes qui prônent l'intolérance, le fanatisme et recourent à des actes de violence au mépris des droits de l'homme, notamment de ceux inscrits dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Nul doute que les autorités égyptiennes doivent protéger l'ordre public mais elles doivent garder à l'esprit deux exigences à cet égard : d'une part, l'exigence de proportionnalité, d'autre part, l'exigence de protection de la sécurité des personnes. Comme l'a déjà demandé M. Wolfrum, il serait intéressant de savoir ce que fait le Gouvernement égyptien pour protéger les populations cibles des attaques des extrémistes (notamment les communautés religieuses, les universitaires, les magistrats, les policiers, les étrangers). Des explications sur la façon dont le Gouvernement égyptien entend faire face à ce dilemme seraient donc du plus grand intérêt pour le Comité.

24. M. SONG a pris connaissance avec le plus vif intérêt du rapport de l'Egypte, qui lui a permis de se faire une idée d'ensemble de la législation de ce pays. Le tableau comparatif présenté en annexe est à cet égard particulièrement éclairant. Toutefois, le rapport n'est pas entièrement conforme aux directives du Comité; c'est ainsi que l'on n'y trouve pas de données démographiques et, en particulier, aucun renseignement sur la répartition ethnique de la population. D'autre part, si le rapport est riche en renseignements d'ordre législatif, les informations dans les domaines judiciaire et administratif manquent alors qu'elles sont très importantes pour se faire une idée de la façon dont la Convention est effectivement appliquée. Il faudrait par exemple savoir s'il y a eu des cas de violations des droits de l'homme perpétrées par des membres des forces chargées de faire respecter la loi, quelle en est la fréquence et s'ils ont été punis. Enfin, au paragraphe 9 du document CERD/C/226/Add.13, où sont énumérés les principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la Constitution égyptienne, on lit : "égalité entre les hommes et les femmes ... et garantie par l'Etat de la conciliation entre les obligations des femmes envers leur famille et de leur travail au sein de la société". M. Song ne comprend pas pourquoi l'Etat doit apporter une telle garantie si l'égalité entre hommes et femmes est réalisée.

25. M. BANTON souhaite faire quelques suggestions pour l'établissement des rapports à venir, dont deux seront sans doute présentés ensemble par l'Egypte en janvier 1996. Tout d'abord, certains renseignements présentés dans le document CERD/C/226/Add.13 ne concernent pas la discrimination raciale et trouveraient davantage leur place dans un document de base. Par ailleurs, il faut se demander si le prochain rapport devrait être un rapport d'ensemble ou une simple mise à jour. Certes, le Comité s'efforce actuellement de trouver les moyens d'alléger la tâche des Etats parties, mais M. Banton est néanmoins d'avis que le prochain rapport de l'Egypte devrait être un rapport d'ensemble, étant donné que des questions fondamentales ont été soulevées par M. Wolfrum et par d'autres membres du Comité. Enfin, il serait souhaitable que l'Etat partie tienne compte des principes directeurs du Comité pour l'établissement des rapports, ainsi que des Recommandations générales qu'il a récemment adoptées, en particulier ses Recommandations XI, XIII, XIV, XV et XVII.

26. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, M. Banton voudrait savoir s'il y a des raisons de croire que sont diffusées en Egypte des publications incitant à la haine raciale à l'égard des Juifs, telles que les "Protocoles des Sages de Sion", dont on sait qu'ils circulent dans certains pays, même si ce n'est pas toujours sous forme imprimée. La diffusion de ce genre de texte doit donner lieu à poursuites et il serait utile de savoir si de telles procédures ont été engagées en Egypte et quels en ont été les résultats. Certes, le judaïsme est une religion, mais ceux qui s'attaquent aux Juifs ne sont généralement pas motivés par des considérations religieuses, mais plus simplement par la haine d'un groupe humain qui, dès lors, doit être protégé par les dispositions de la Convention.

27. S'agissant de l'article 5 de la Convention, M. Banton rappelle qu'au cours de la discussion consacrée au précédent rapport de l'Egypte, en 1989, le représentant de ce pays, évoquant certains groupes qui avaient été mentionnés par M. Yutzis, à savoir les minorités grecque et arménienne, a indiqué qu'à sa connaissance, ceux-ci n'étaient victimes d'aucune discrimination : s'ils étaient ressortissants égyptiens, ils ne faisaient pas l'objet de la moindre discrimination et s'ils ne l'étaient pas, leur cas était prévu au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention. Or il convient, en ce qui concerne ledit paragraphe, pour ce qui a trait aux non-ressortissants, de se référer à la Recommandation XIII du Comité. Par ailleurs, lorsque le représentant de l'Egypte affirmait, en 1989, que ces minorités ne faisaient pas l'objet de la moindre discrimination, il pensait certainement aux textes plutôt qu'à l'expérience concrète. Le témoignage du représentant des autorités d'un Etat est certainement d'une grande valeur, mais il ne s'agit généralement pas d'une expérience directe du vécu quotidien de personnes susceptibles d'être victimes de pratiques discriminatoires; d'autres témoignages seraient à cet égard plus solides - ceux de chercheurs, par exemple, qui auraient enquêté auprès de groupes vulnérables pour recueillir leur sentiment en la matière. L'Egypte ne manque pas de spécialistes qui pourraient mener ce type de recherches avec la plus grande compétence et témoigner de façon très convaincante de la situation de ces personnes.

28. A propos de la question des voies de recours effectives visée à l'article 6 de la Convention, dont M. Valencia Rodriguez a déjà parlé, M. Banton appelle l'attention sur le passage pertinent de l'annexe au document CERD/C/226/Add.13 (p. 28 et 29), où il est fait référence aux arrêts rendus

concernant le principe de la réparation judiciaire : ce sont là des renseignements particulièrement intéressants pour le Comité, mais malheureusement, le lecteur est renvoyé à ce sujet au paragraphe 2 b) de la page 10 du rapport, qui n'a rien à voir avec cette question. Il s'agit sans doute d'un renvoi au texte arabe, et M. Banton souhaiterait vivement que lui soit indiqué où se trouve le passage pertinent dans le rapport.

29. Mme SADIQ ALI s'associe aux commentaires et questions de M. Wolfrum. Elle y ajoutera quelques observations. Tout d'abord, il n'est question nulle part, dans le rapport, de l'état d'urgence en vigueur depuis 1981 : il serait utile de savoir en quoi celui-ci affecte la Constitution et quel effet il a quant à l'application de l'article 5 de la Convention. L'Organisation Middle East Watch a fait état, dans son rapport publié en 1992, d'un grand nombre d'atteintes aux droits de l'homme; elle évoque notamment la situation des Palestiniens détenus à la prison d'Abu Za'bal Lemain, parmi lesquels des résidents des territoires arabes occupés qui seraient entrés en Egypte en quête d'asile, craignant d'être tués par les forces de sécurité israéliennes. Mme Sadiq Ali aimerait savoir quel est leur sort, combien de Palestiniens se trouvent en Egypte et combien d'entre eux ont été rapatriés. D'après l'Organisation égyptienne pour les droits de l'homme, une organisation appelée Groupe islamique terroriserait les chrétiens de Manishiet Nasser, dont toutes les transactions commerciales, y compris la vente de biens immobiliers, seraient soumises à l'approbation préalable de cette organisation qui prélèverait une taxe lors de chaque transaction. Toute célébration publique, religieuse ou non, serait proscrite et les églises ne pourraient être réparées; en cas de non-respect des décrets du Groupe islamique, on briserait les jambes et le bras droit des contrevenants. Mme Sadiq Ali demande quelles mesures sont prises par les autorités pour assurer la protection des 6 à 8 millions de chrétiens qui, en Egypte, semblent extrêmement vulnérables.

30. M. YUTZIS aimerait avoir tout d'abord quelques éclaircissements sur ce qui lui paraît être une contradiction. D'une part, au début du paragraphe 28 du rapport (CERD/C/226/Add.13), il est indiqué que l'article 40 de la Constitution égyptienne stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi "sans distinction fondée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la conviction"; il n'est pas question dans cet article de discrimination fondée sur la race. Or, à l'alinéa b) du même article 28, il est indiqué qu'il n'existe pas, en Egypte, de législation spéciale applicable à une catégorie particulière de citoyens ou à d'autres personnes "fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique" : M. Yutzis souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce qui lui paraît être pour le moins une lacune. Il relève aussi une autre apparente contradiction entre deux textes relatifs à la liberté de la presse. A la page 30 du document CERD/C/226/Add.13, il est question de la loi No 430 sur la censure des oeuvres artistiques. Il en ressort que ces oeuvres sont soumises à la censure, pour protéger la moralité publique ou préserver la sécurité, l'ordre public ou les intérêts supérieurs de l'Etat. A la même page, il est indiqué qu'en vertu de l'article 48 de la Constitution, la liberté de la presse est garantie et que la censure est interdite. Il semblerait donc que la censure des oeuvres artistiques ne porte pas sur les oeuvres littéraires. Des éclaircissements à ce sujet seraient les bienvenus.

31. Enfin, il est indiqué au paragraphe 26 du rapport, que "les principes de la chari'a islamique doivent être l'une des principales sources de la législation égyptienne". Cela est certainement compréhensible dans le contexte culturel de l'Egypte, mais il n'en reste pas moins que dès lors, le droit égyptien se fonde pour l'essentiel sur une tradition religieuse. Or, au paragraphe 36 du même rapport, il est spécifié que la législation égyptienne interdit la création de tout parti politique "fondé sur la classe sociale, la confession religieuse ... ou reposant sur une discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la conviction". Si l'on rapproche ces deux textes, il est permis de se demander si un groupe minoritaire non adepte de la foi islamique pourrait créer un parti politique; par exemple, un parti démocrate chrétien pourrait-il se faire reconnaître ? En soulevant ce problème, M. Yutzis ne souhaite aucunement paraître impertinent; dans son propre pays, l'Argentine, la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est à l'ordre du jour et il semble qu'il y ait là un problème crucial en ce qui concerne la protection des minorités.

32. M. FERRERO COSTA s'associe à ce qu'ont dit les précédents orateurs et en particulier M. Wolfrum. Revenant au paragraphe 28 du document CERD/C/226/Add.13 déjà évoqué par M. Yutzis, M. Ferrero Costa s'étonne de la façon dont est formulé l'alinéa a) où il est dit que les textes législatifs égyptiens ne comportent "aucune disposition légale prônant, encourageant ou défendant la discrimination raciale, la distinction, l'exclusion, la restriction ou la préférence fondées sur la race ..." : il semble qu'en présentant ainsi les choses on inverse le problème, car il est bien évident que l'Etat n'encourage pas la discrimination raciale, ce qui serait contraire au jus cogens. M. Ferrero Costa aimerait que la délégation égyptienne apporte au Comité des éléments plus positifs à ce sujet.

33. Il relève ensuite à l'alinéa a) du paragraphe 32 du rapport que certains actes "... cherchant à porter atteinte à l'unité nationale et à l'harmonie sociale, constituent des infractions pénales". Il s'interroge sur le sens à donner à cette disposition et se demande si, par exemple, un groupe minoritaire dont l'orientation est différente de celle de la majorité du pays, est coupable d'une telle infraction. Il n'est pas sûr qu'une telle disposition ne risque pas d'entraîner une dérive vers la discrimination raciale.

34. Au paragraphe 35, qui traite de la loi sur les partis politiques, il est dit que l'article 22 de cette loi prévoit qu'une peine de travaux forcés allant jusqu'à la perpétuité est encourue pour l'établissement, l'administration et le financement d'un parti illégal, si celui-ci est "hostile au système social". M. Ferrero Costa demande comment interpréter la notion d'hostilité. Au paragraphe 38, l'expression "l'ordre public" appelle aussi des éclaircissements; on souhaiterait également des précisions sur les principes et la pratique juridiques du pays.

35. Passant à l'application de l'article 4 de la Convention, l'orateur note que la législation égyptienne n'est pas exactement conforme aux dispositions de cet article qui demande que les Etats adoptent des mesures spécifiques. Comme d'autres experts avant lui, il déplore l'absence d'informations sur les mesures concrètes prises par les autorités pour donner effet à la Convention.

Il est à souhaiter que cette lacune soit comblée dans le prochain rapport périodique de l'Egypte, notamment en ce qui concerne aussi l'application de l'article 5 de la Convention. Il conviendrait enfin que le treizième rapport donne également des renseignements sur la composition démographique du pays.

36. M. DIACONU se félicite que la Haute Cour constitutionnelle ait rendu des arrêts protégeant les droits de l'homme et déclaré inconstitutionnels les textes législatifs qui portent atteinte à ces droits. Cependant, dans les paragraphes qui traitent plus spécifiquement des divers droits protégés, aucun des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'est mentionné, la Haute Cour constitutionnelle ne se référant qu'à la Constitution. M. Diaconu demande alors sur quelle base la Haute Cour pourrait décider qu'une loi allant contre la Convention est inconstitutionnelle. L'imprescriptibilité des actes contraires aux droits de l'homme est, en soi, un concept de la plus haute importance sur le plan théorique, mais doit se révéler très difficile à mettre en oeuvre sur le plan pratique car il suppose que les dossiers restent ouverts et que des gens restent sous le coup de la loi pendant des dizaines d'années.

37. Le concept d'ordre public, dont l'interprétation est malaisée pour certains, est, selon M. Diaconu, un ensemble de valeurs d'ordre social propre à chaque pays et auquel sont rattachées des lois. Pour autant qu'il sache, ces lois ne sont pas susceptibles de dérogation. Les dispositions concernant les droits de l'homme sont d'ordre public dans la plupart des pays, nul ne peut y renoncer et les autorités ne peuvent y déroger, même par entente avec une personne, par promesse ou par contrat. Ce concept trouve donc bel et bien son application dans le cadre des droits de l'homme.

38. Comme d'autres experts avant lui, M. Diaconu note que la législation égyptienne n'apporte pas de réponse directe à l'article 4 de la Convention et qu'il n'existe pas de texte interdisant clairement les organisations qui encouragent la discrimination ou s'y adonnent. Il s'étonne qu'il ne soit nulle part fait mention du mot race dans la législation d'un pays qui se trouve au point de rencontre de tant de civilisations et de races. Lors de l'examen du dernier rapport de l'Egypte, la délégation égyptienne avait annoncé qu'une législation destinée à punir la discrimination raciale allait être adoptée, or il n'est pas question d'une telle législation dans le rapport à l'examen. Il se pourrait cependant que des partis ou associations aient été interdits pour discrimination raciale en vertu de dispositions ne visant pas expressément cette infraction. Si tel est le cas, le Comité serait heureux d'en être informé. M. Diaconu demande enfin si les étrangers sont soumis à un régime juridique particulier et, dans l'affirmative, quel en est le contenu. Il voudrait savoir si, outre les écoles qui dispensent un enseignement en arabe, en français ou en anglais, il en existe pour l'enseignement en grec, en arménien ou en d'autres langues, et si des journaux paraissent en d'autres langues que l'arabe, le français et l'anglais.

39. M. van BOVEN rappelle le rôle de premier plan que l'Egypte a joué dans l'élaboration de la Convention, son empressement à la ratifier, et toute l'expérience spécifique dont des experts, indépendants mais de nationalité égyptienne, ont enrichi le Comité depuis qu'il existe. Il fait par ailleurs

remarquer que, comme il est précisé au paragraphe 3 du rapport, l'Egypte avait déjà adhéré aux Pactes relatifs aux droits de l'homme lorsqu'elle a élaboré sa Constitution, laquelle est donc imprégnée de tous les principes et dispositions énoncés dans ces Pactes.

40. La partie II du rapport traite plus précisément de la façon dont l'article 4 est mis en oeuvre. M. van Boven estime, comme d'autres experts avant lui, que les mesures législatives mentionnées ne constituent pas une réponse spécifique à l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale XV du Comité, dans laquelle celui-ci rappelle que les Etats doivent punir la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, les actes de violence dirigés contre une race et l'assistance apportée à des activités de cette nature. Dans l'ensemble, le rapport est pauvre en renseignements concernant des mesures autres que législatives. Aux termes de l'article 2 de la Convention, les Etats doivent "poursuivre par tous les moyens appropriés ... une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale". Les rapports précédents étaient plus fournis à cet égard et apportaient plus de réponses aux questions qui avaient été posées, l'orateur espère que le prochain rapport sera plus détaillé.

41. Le Comité croit savoir que des agents des forces de l'ordre égyptiennes ne respectent pas toujours les droits fondamentaux des personnes qui sont entre leurs mains; on a parlé d'arbitraire, de cas de tortures, etc. Certes, il se pose en Egypte des problèmes de sécurité très délicats à résoudre, mais les forces de police n'en doivent pas moins agir conformément aux instruments internationaux. M. van Boven conseille aux autorités égyptiennes de tenir compte de la Recommandation générale XIII du Comité concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme.

42. De même, il conviendrait que les pouvoirs publics suivent la Recommandation générale XVII concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention. Cette recommandation ne constitue pas une obligation, mais ce type d'institution nationale pouvant jouer un grand rôle dans la mise en oeuvre de la Convention, il est souhaitable que l'Egypte institue une commission nationale pour la promotion des droits de l'homme.

43. M. AHMADU se déclare d'autant plus intéressé par le rapport de l'Egypte que la Constitution est justement en cours d'élaboration dans son pays et que la question de la chari'a, dans un Etat laïque comme le Nigéria est très épineuse. Il déplore, lui aussi, qu'il n'y ait rien dans le rapport sur l'application des textes législatifs compatibles avec la Convention qui y sont mentionnés. Il demande si ces textes ont jamais été invoqués pour engager des poursuites. La présence d'étrangers, de minorités, notamment juive et grecque, est avérée, or le rapport n'en fait pas mention. Le Comité ne peut fermer les yeux sur cette lacune. M. Ahmadu relève ensuite ce qu'il pense être une incompatibilité entre deux obligations. D'une part, comme il est dit au paragraphe 26 du rapport, la chari'a islamique doit être l'une des principales sources de la législation égyptienne, cela en vertu de l'article 2 de la Constitution et, d'autre part, l'article 64 de la Constitution stipule que le principe fondamental du gouvernement de l'Etat est la primauté du droit.

Sortir de ce dilemme, sans tomber dans la discrimination relève du génie. M. Ahmadu demande au représentant de l'Egypte d'apporter des éclaircissements sur la manière dont sont respectés, dans la pratique, ces deux principes. Il note enfin, comme plusieurs experts avant lui, que le législateur égyptien semble avoir la phobie du mot "race", comme d'autres ont celle du mot "tribu". Le Comité gagnerait beaucoup à comprendre les raisons pour lesquelles certains Etats répugnent à utiliser des mots qui figurent dans cette Convention à laquelle ils sont parties.

44. M. CHIGOVERA souligne de nouveaux aspects de certains points qui ont déjà été évoqués. A la lecture du rapport et d'autres documents, il a été frappé par l'incompatibilité entre certaines garanties constitutionnelles et les restrictions considérables qui sont apportées à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ainsi, toutes sortes de garanties - énumérées dans le paragraphe 3 - sont prévues par la Constitution mais, par ailleurs, l'autorisation du Ministère de l'intérieur est nécessaire pour les défilés, réunions publiques et manifestations. Cela s'explique peut-être par l'état de nécessité mais n'en contrevient pas moins à la Constitution. De même, la liberté de participer à la vie politique ne semble pas totale. Pour créer un nouveau parti, un journal ou une organisation privée à vocation politique, il faut l'autorisation du gouvernement. Il semble là qu'il y ait une violation du droit de former ou d'adhérer au parti politique de son choix et une violation de l'article 5 c) de la Convention, or au paragraphe 15 du rapport, il est fait référence à des décisions de la Haute Cour constitutionnelle qui a confirmé que les dispositions législatives entraînant la privation de droits politiques (droit de vote, droit de poser sa candidature) sont inconstitutionnelles. Le fait que le gouvernement puisse décider qui a le droit d'entrer en politique en créant un parti n'est pas conforme à la Convention.

45. Le droit à une nationalité, protégé par l'alinéa d) iii) de l'article 5 de la Convention, ne paraît pas être totalement respecté dans la mesure où, selon un rapport des Etats-Unis sur les droits de l'homme paru en février 1994, seuls les citoyens égyptiens de sexe masculin peuvent transmettre leur nationalité. Selon le même rapport, le droit à la liberté de conscience et à la liberté de religion n'est guère respecté puisque des écoles arabes interdisent le recrutement d'enseignants chrétiens. Se référant toujours au même rapport, M. Chigovera informe le Comité que des organisations de défense des droits de l'homme sont tolérées en Egypte mais non autorisées officiellement en raison de ce qu'elles auraient une coloration politique.

La séance est levée à 18 heures.
